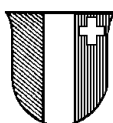


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 12 mars 2004

Délai référendaire: 21 avril 2004



Loi portant révision de la loi de santé

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2003,
décète:

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Titre

Loi de santé (LS)

Art. 4, let. d

d) de définir les conditions justifiant le recours à des mesures de contrainte, voire d'imposer un traitement;

Art. 9, al. 1 à 3; 4 (nouveau)

¹Le service de la santé publique (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il veille au maintien de la santé et de l'hygiène publiques ainsi qu'à un accès équitable aux soins. Il est chargé:

- a) de l'organisation, la planification et la gestion dans le domaine des systèmes de santé;
- b) du contrôle et de la surveillance des institutions de santé;
- c) du contrôle du subventionnement des institutions de santé reconnues d'utilité publique;

- d) de l'octroi des prix de pension réduits accordés aux personnes visées à l'article 19a de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972, accueillies ou prises en charge dans le cadre d'institutions de santé non reconnues d'utilité publique;
- e) de l'élaboration, la mise en place et la surveillance des mesures sanitaires d'urgence;
- f) de la mise sur pied de projets législatifs en relation avec le domaine de la santé.

³Il accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁴Il assure également le secrétariat du Conseil de santé et de ses commissions.

Art. 10, al. 2 et 3; 4 et 5 (nouveaux)

²Il est chargé:

- a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions médicales;
- b) de la promotion de la santé, la prévention des maladies et la lutte contre les maladies transmissibles;
- c) du soutien et du conseil aux institutions de santé dans le domaine du contrôle de l'infection;
- d) de la surveillance de l'activité de la médecine scolaire et du service dentaire scolaire;
- e) de la surveillance de l'état sanitaire des établissements de détention;
- f) du contrôle du respect des droits du patient.

³Il est également l'autorité compétente pour:

- a) recevoir l'avis de toute interruption de grossesse au sens de l'article 119, alinéa 5, CP;
- b) recevoir le signalement des autorités administratives ou judiciaires selon l'article 39;
- c) examiner les demandes de garantie de paiement pour les traitements extracantonaux au sens de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

⁴Il accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁵Le médecin cantonal fait partie du service de la santé publique.

Art. 11, al. 1 à 3; 4 à 7 (nouveaux)

¹Le pharmacien cantonal est chargé du domaine des produits thérapeutiques à usage humain.

²Il est chargé:

- a) du contrôle et de la surveillance des professions pharmaceutiques;
- b) du contrôle et de la surveillance des pharmacies, des drogueries et autres institutions qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants et en font le commerce, ainsi que des personnes autorisées à remettre des médicaments à titre indépendant;
- c) de la surveillance des laboratoires d'analyses médicales;
- d) de l'examen des spécialités de comptoir au sens de l'article 112.

³Il est l'autorité compétente pour:

- a) contrôler l'accès aux médicaments psychotropes et stimulants selon l'article 116;
- b) effectuer les contrôles en matière de médicaments psychotropes sur mandat des autorités fédérales.

⁴Il participe également à la mise en place et au bon fonctionnement des pharmacies des institutions de santé reconnues d'utilité publique ainsi qu'au soutien de la prévention et de l'hygiène.

⁵Il collabore avec le vétérinaire cantonal s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires.

⁶Il accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁷Le pharmacien cantonal fait partie du service de la santé publique.

Art. 12

Abrogé

Art. 17, note marginale, al. 1, let. b

Commission
d'éthique et
commissions
d'éthique de la
recherche

- b) les commissions d'éthique de la recherche prévues par l'article 57 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h), du 15 décembre 2000.

Art. 23

Droit d'être
informé

¹Chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les mesures prophylactiques envisageables, sur la nature, les modalités, le but, les risques et l'aspect financier et la couverture d'assurance de base des différentes mesures diagnostiques et thérapeutiques proposées ou possibles.

²Si le patient est incapable de discernement, le soignant informe son représentant légal ou son représentant thérapeutique, à défaut ses proches.

Art. 25, note marginale, al. 1 à 4; 5 (nouveau)

Consentement
libre et éclairé

¹Le consentement libre et éclairé du patient est nécessaire pour toute mesure diagnostique et thérapeutique.

²Le consentement est valablement donné par le patient capable de discernement. En l'absence de discernement, le médecin demande l'accord du représentant légal, de la personne préalablement désignée par le patient (représentant thérapeutique) ou des proches.

³Dans le cas d'urgence, lorsque le patient n'est pas en mesure de se prononcer et que l'intervention thérapeutique est vitale, le consentement est présumé.

⁴En cas de refus ou de retrait du consentement pouvant entraîner de graves conséquences pour le patient, le médecin l'informe de façon approfondie. Si le patient persiste néanmoins, le médecin est en droit de lui faire signer une décharge écrite.

⁵Lorsque le refus émane du représentant légal, du représentant thérapeutique ou des proches et que ce refus peut entraîner des conséquences graves pour le patient, le médecin peut s'adresser à l'autorité tutélaire. Si l'urgence est telle que cette démarche pourrait compromettre les chances de survie du patient, le médecin peut procéder à l'intervention avant la décision de l'autorité tutélaire.

Directives anticipées

Art. 25a (nouveau)

¹Toute personne peut rédiger des directives anticipées sur les mesures thérapeutiques qu'elle entend recevoir ou non dans les situations où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

²Elle peut également désigner par écrit dans ses directives anticipées un représentant qui aura la responsabilité de se prononcer à sa place sur le choix des mesures thérapeutiques à lui prodiguer dans les mêmes circonstances.

³Les professionnels de la santé doivent respecter les directives anticipées.

⁴En cas de conflit entre la volonté exprimée et l'intérêt thérapeutique du patient entraînant des conséquences graves pour ce dernier, le médecin doit saisir l'autorité tutélaire.

Art. 32, al. 1

¹Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, (*reste de la phrase inchangée*)

Art. 34

Interruption de grossesse non punissable

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de l'article 119 du code pénal suisse. Il désigne les autorités compétentes et fixe la procédure à suivre en matière d'interruption de grossesse non punissable.

Art. 35, al. 3

³Les dispositions des articles 25 et suivants sont applicables.

Art. 37, al. 1

¹Les personnes atteintes d'affections mentales, d'alcoolisme ou de toxicomanie peuvent être contraintes de prendre une médication, d'être hospitalisées ou d'être placées dans une institution appropriée, lorsque leur état menace leur propre sécurité ou celle d'autrui et qu'aucune autre mesure moins contraignante n'est envisageable.

Art. 37a (nouveau)

Traitement forcé

¹Aucun traitement forcé ne peut être administré contre le gré du patient, capable de discernement. Les dispositions des articles 25 et 25a sont applicables.

²Un traitement forcé ne peut être imposé à un patient incapable de discernement qu'aux conditions suivantes:

a) le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité, sa santé ou celles d'autres personnes;

b) le traitement est urgent;

c) l'atteinte portée à la liberté personnelle du patient est moindre que celle qui résulterait de mesures alternatives.

³Le traitement forcé doit être justifié par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité.

⁴Le traitement forcé doit faire l'objet de réévaluations aussi souvent que l'exige la protection effective du patient, mais au moins une fois tous les six mois. Un protocole écrit comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du patient.

⁵Le patient, son représentant légal, respectivement son représentant thérapeutique ou ses proches peuvent saisir la commission cantonale de contrôle psychiatrique pour demander la levée du traitement.

Art. 37b (nouveau)

Commission
cantonale de
contrôle
psychiatrique

¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission cantonale de contrôle psychiatrique ayant pour mission de veiller au respect des droits des patients hospitalisés en psychiatrie.

²Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement la composition, le fonctionnement et les compétences de la commission ainsi que les modalités restreignant la liberté personnelle.

³Au surplus, la commission peut établir des directives.

Art. 41, al. 2, let. e à i (nouvelle)

- e) la prévention et le contrôle de l'infection;
- f) la lutte contre les maladies transmissibles;
- g) la lutte contre les maladies socialement coûteuses;
- h) la lutte contre l'alcoolisme et autres toxicomanies;
- i) la prévention des accidents.

Art. 50, al. 5 et 6 (nouveau)

⁵Le Conseil d'Etat peut réglementer la vente de tabac et de boissons alcoolisées et notamment l'interdire s'agissant des mineurs.

⁶*Alinéa 5 actuel*

Art. 54, al. 1

¹L'autorisation d'exercer une profession médicale est accordée:

- a) aux médecins porteurs d'un titre de spécialiste délivré par la Confédération ou d'un titre postgrade étranger reconnu délivré par un Etat membre de l'UE et de l'AELE avec lequel la Suisse a signé un traité réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes;

b) aux médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et pharmaciens(nes), porteurs d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Art. 60, al. 2

²*(première phrase inchangée)* Les titulaires de diplômes étrangers non reconnus dans le cadre d'un traité avec un Etat concerné, membre de l'UE ou de l'AELE, réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes, doivent en outre être au bénéfice d'une autorisation du département.

Art. 64, al. 1

¹Toute personne exerçant à titre indépendant une profession de la santé, à l'exception des droguistes, *(reste de la phrase inchangée)*

Art. 70, al. 2

²Sous réserve de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877, quiconque reprend son activité... *(reste de la phrase inchangée)*

Art. 78, let. a à e (nouvelle)

- a) les services de prévention et de conseil;
- b) les services d'aide et de soins à domicile et les centres régionaux de santé;
- c) les établissements spécialisés, à savoir les foyers de jour, les familles d'accueil, les appartements protégés, les homes et les homes médicalisés;
- d) les hôpitaux, les cliniques et les centres de soins et de réadaptation;
- e) les institutions parahospitalières, les laboratoires et autres institutions.

Art. 80, al. 1 et 2

¹Les institutions doivent tenir un dossier administratif et de soins pour chacun de leurs patients et/ou de leurs résidents.

²Les dispositions de l'article 64 sont applicables au dossier de soins.

Titre précédant l'article 87

Section 2: Services de prévention et de conseil, services d'aide et de soins à domicile, centres régionaux de santé et autres services extrahospitaliers

Art. 91, al. 1, let. a à e (nouvelle)

- a) les foyers de jour ou de nuit;
- b) les familles d'accueil;
- c) les appartements protégés;
- d) les homes;
- e) les homes médicalisés.

Art. 92, note marginale

- a) foyers de jour ou de nuit

Art. 92a (nouveau)

b) familles
d'accueil

¹Les familles d'accueil sont des personnes ou familles qui accueillent au maximum quatre résidants. Elles ne sont pas reconnues comme prestataire de soins au sens de la LAMal.

²Ne sont pas considérées comme familles d'accueil les personnes qui hébergent des parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclus.

Art. 93

c) appartements
protégés

Les appartements protégés sont des immeubles ou parties d'immeubles spécialement aménagés pour loger des personnes ayant besoin d'une aide médico-sociale et respectant les normes juridiques selon la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logement, du 4 octobre 1974, et ses ordonnances d'exécution.

Art. 94

d) homes

Les homes sont des établissements destinés à héberger avec l'aide d'un personnel qualifié suffisant, des personnes adultes qui nécessitent de l'aide, une surveillance ou des soins, mais non une hospitalisation.

Art. 95

e) homes
médicalisés

Les homes médicalisés sont des établissements destinés à héberger et à soigner sous surveillance médicale et avec l'aide d'un personnel qualifié suffisant des personnes adultes dont l'état de santé nécessite de l'aide, une surveillance et des soins mais non une hospitalisation.

Art. 96

Autres
établissements
spécialisés

Les établissements spécialisés pour enfants et adolescents ou adultes handicapés ou dépendants et les ateliers protégés sont soumis à la présente loi pour les prestations qu'ils fournissent dans le domaine de la santé.

Titre précédant l'article 97

Section 4: Hôpitaux, cliniques, centres de soins et de réadaptation

Art. 97, al. 1

¹Les hôpitaux et cliniques ainsi que les centres de soins et de réadaptation sont des institutions qui accueillent et traitent des personnes dont l'état de santé physique, psychique ou mentale nécessite des soins aigus, de réadaptation ou des soins palliatifs. Ces institutions ont en outre un rôle de formation et de référence pour l'ensemble des professionnels et institutions de la santé du canton. Ils se répartissent dans les catégories suivantes:

- a) soins physiques;
- b) soins psychiatriques;
- c) transition dans le domaine des soins physiques (centres de soins et de réadaptation-CSR);
- d) transition dans le domaine des soins psychiatriques;
- e) soins palliatifs.

Art. 98

Les hôpitaux reconnus d'utilité publique se répartissent en quatre catégories:

- a) les hôpitaux pour soins physiques qui comprennent:
 - les centres hospitaliers principaux;
 - les hôpitaux régionaux;
- b) les hôpitaux psychiatriques;
- c) les hôpitaux de transition, au sens de l'article 97, alinéa 1, lettres c et d;
- d) les hôpitaux de soins palliatifs.

Art. 100, al. 1

Les hôpitaux psychiatriques sont des institutions (*reste de la phrase inchangée*)

Art. 101

Les hôpitaux de transition sont des institutions qui accueillent et qui traitent des personnes dont l'état de santé nécessite des mesures de réadaptation de nature médicale mais pas, pas encore ou plus des soins relevant d'un hôpital pour soins physiques ou d'un hôpital psychiatrique.

Art. 101a (nouveau)

d) hôpitaux de
soins palliatifs

Les hôpitaux de soins palliatifs sont des institutions qui accueillent et qui traitent des personnes ne pouvant plus être guéries en leur assurant, ainsi qu'à leurs proches, un accompagnement prenant en compte leurs divers besoins.

Art. 103

Les institutions parahospitalières fournissent des prestations aux membres des professions de la santé et aux institutions pour leurs patients-es mais, en principe, sans relation thérapeutique individualisée.

Art. 105, al. 1

¹Le financement des institutions reconnues d'utilité publique est réglé par la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996, et par la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972.

Titre précédant l'article 106

CHAPITRE 8

Médicaments, dispositifs médicaux, sang et produits sanguins

Art. 106, al. 1 à 5

On entend par:

- a) *Médicaments*: les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments;
- b) *Dispositifs médicaux*: les produits, y compris les instruments, les appareils, les diagnostics in vitro, les logiciels et autres objets ou substances destinés à un usage médical, ou présentés comme tels, dont l'action principale n'est pas obtenue par un médicament;
- c) *Fabrication*: toutes les étapes de la production des produits thérapeutiques, de l'acquisition des matériaux de base au conditionnement du produit fini en passant par la préparation, le stockage et la livraison, ainsi que les contrôles de qualité et la libération des lots;
- d) *Mise sur le marché*: la distribution et la remise de produits thérapeutiques;
- e) *Distribution*: le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique, à l'exclusion de la remise;
- f) *Remise*: le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique prêt à l'emploi, destiné à être utilisé par l'acquéreur sur lui-même, sur autrui ou sur un animal;
- g) *Exploitation*: l'installation de locaux équipés conformément aux exigences en vigueur, destinés à l'entreposage et à la remise de médicaments ou de dispositifs médicaux y compris la fabrication de formules magistrales pour les pharmacies;
- h) *Formules magistrales*: les médicaments préparés sur ordonnance médicale avec des principes actifs connus par une pharmacie publique ou une pharmacie d'hôpital et qui sont destinés à une personne ou à un cercle de personnes déterminé;
- i) *Pro-pharmacie*: le transfert ou la mise à disposition par un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, rémunéré ou non, d'un médicament prêt à l'emploi destiné à être utilisé par l'acquéreur sur lui-même ou sur autrui.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

Art. 107

Abrogé

Art. 108

Abrogé

Art. 109

Régime des autorisations
a) exploitation et remise

¹Toute personne qui souhaite exploiter une pharmacie ou une droguerie, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les titres, les qualifications et les connaissances professionnelles nécessaires et qui disposent des locaux, équipements et installations appropriés.

²L'offre et la remise à titre gracieux ou onéreux des médicaments sont réservés aux pharmaciens(nes) et, dans les limites fixées par la LPT^h, aux droguistes. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, conformément aux articles 24, alinéa 3, et 25, alinéas 4 et 5, LPT^h.

³*Abrogé*

Art. 110, note marginale, al. 1

b) fabrication

¹La fabrication des médicaments définis à l'article 9, alinéa 2, lettres *b* et *c*, LPT^h doit être soumise à une autorisation cantonale spécifique délivrée par le département, conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre *a*, LPT^h.

Art. 110a (nouveau)

Vente par correspondance

¹La vente par correspondance de médicaments est en principe interdite.

²Une autorisation est toutefois délivrée par le département aux conditions suivantes:

a) le médicament fait l'objet d'une ordonnance médicale;

b) aucune exigence en matière de sécurité ne s'y oppose;

c) les conseils sont fournis dans les règles de l'art;

d) une surveillance médicale suffisante de l'action du médicament est garantie.

Art. 110b (nouveau)

Autorisation; conditions d'octroi

¹Celui qui demande une autorisation de vente par correspondance pour des médicaments doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département l'habilitant à exploiter une pharmacie publique.

²De surcroît, le requérant doit, à l'aide d'un système d'assurance qualité, s'assurer que:

a) le destinataire du médicament est bien le détenteur de l'ordonnance médicale;

- b) l'ordonnance médicale a été vérifiée afin de prévenir toute interaction indésirable avec d'autres médicaments remis au destinataire;
- c) le conditionnement, le transport et la livraison du médicament sont propres à garantir la qualité et l'efficacité;
- d) le médicament est délivré dans son emballage d'origine avec la notice d'emballage et un mode d'emploi spécifique;
- e) le médicament envoyé n'est livré qu'au détenteur de l'ordonnance médicale ou à un tiers en possession d'une procuration écrite et signée par le destinataire;
- f) le patient a été informé du fait qu'il doit prendre contact avec son médecin traitant si des problèmes surgissent en relation avec le médicament envoyé;
- g) les conseils ont été fournis dans les règles de l'art par un professionnel de la santé.

Art. 111

Médicaments

¹Les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent seuls prescrire les médicaments, chacun dans les limites de ses compétences.

²Les médecins et les médecins-dentistes ne sont pas autorisés à faire de la pro-pharmacie.

³Les ordonnances médicales sont exécutées par les pharmaciens qui valident personnellement la prescription médicale conformément aux règles de l'art en vigueur. Dans les institutions de soins (hôpitaux, homes), ces prestations peuvent être en partie déléguées. Les institutions mettent en place des procédures permettant d'assurer la qualité de ces prestations.

⁴Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments.

⁵Afin de prévenir des dangers immédiats pour la santé, le Conseil d'Etat peut limiter ou interdire provisoirement la délivrance d'un produit thérapeutique ou la publicité s'y rapportant.

Art. 112

Formules propres à l'établissement

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie peut fabriquer et remettre des médicaments qui sont préparés en petite quantité d'après une formule propre à l'établissement dans les limites du droit de remise de la personne responsable de la fabrication (art. 25 LPT) et qui sont destinés à être remis aux clients de l'établissement. Ces produits sont désignés sous le nom de spécialités de comptoir. Ils doivent être soumis à l'autorisation préalable du pharmacien cantonal avant leur mise sur le marché.

²Abrogé

Art. 113

Dispositions particulières applicables au sang et aux produits sanguins

¹Les institutions qui ne font que stocker du sang ou des produits sanguins doivent posséder une autorisation d'exploitation délivrée par le département conformément à l'article 34, alinéa 4, LPT.

²L'autorisation est délivrée:

a) si les conditions relatives aux qualifications professionnelles et à l'exploitation sont remplies;

b) s'il existe un système approprié d'assurance de la qualité.

Art. 114

Les autorités de santé effectuent des contrôles réguliers dans les lieux où sont fabriqués, entreposés ou remis des produits thérapeutiques (médicaments, dispositifs médicaux, sang et produits sanguins) afin de s'assurer que les conditions requises sont respectées.

Art. 115

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 février 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret